

présence de Antoine BALLE (s : BALET), valet de charrue et de Noël LAGACHE (s), fils de Philippe, manouvrier demeurant audit lieu)

25 - DUPRET Jean Antoine - CROQUET Marie Jeanne

Le 8 février 1709 comparurent Jean Antoine DUPRET, (s) fils de feu Simon, relict de Marie Anne BONNET, demeurant à Anne (NDLR: =Alne ??) d'une part ;

Marie Jeanne CROQUET (m), fille à marier de feu Pierre, ass. et acc. de Nicolas COUTEAUX (m), fils de Nicolas, son frère utérin d'autre part.

APPORTS : aucune déclaration. Le douaire de la future est fixé à la somme de 100 florins de 20 pattars chacun avec une vache ou la somme de 12 pattacons de 48 pattars chacun. Les enfants à naître partageront également aux biens que délaissera le futur avec les trois enfants (non nommés) qu'il a retenus de ladite feue BONNET, trois enfants qu'ils entretiendront jusqu'à l'âge de 20 ans et qui recevront pour formoture chacun la somme de 15 pattacons. (Passé devant Floris MAUDHUY, notaire de Marchiennes, en présence de Pierre COUPLÉ (m), charpentier, et de Antoine HALLUIN (s), cabaretier brassant demeurant audit lieu)

26 - PECQUEUR Anthoine François - GRUX Marie Françoise

Le 8 février 1709 comparurent Anthoine François PECQUEUR (s), laboureur, fils à marier de Jean Baptiste et de feue Catherine DE LE HAYE, ass. et acc. dudit Jean Baptiste PECQUEUR (s), son père et de Marie Françoise PECQUEUR (m), sa sœur demeurant à Raimbeaucourt en la paroisse de Moncheaux d'une part ;

Marie Françoise GRUX (m), fille à marier, ass. et acc. de Jean GRUX (m), son père, brasseur, et de Marie DELATTRE (m), sa mère de son mari autorisée, demeurant audit Moncheaux d'autre part.

APPORTS : Lui : il lui appartient, pour en jouir dès à présent, du chef de sa mère, 2 coupes d'héritage situées audit Moncheaux ; item le droit de bail d'une maison et marché contenant 22 bonniers de terres qu'il tient à ferme du sieur Pierre Philippe WARTELLE d'Arras, situés auxdits Raimbeaucourt et Moncheaux, que sondit père lui a laissé suivre, à condition de payer à ladite Marie Françoise, sa sœur, la somme de 300 livres parisis lorsqu'elle prendra état honorable, avec un lit de plumes, un parchevet et une couverture ou la valeur estimée à 10 pattacons, une vache ou sa valeur (12 pattacons), moyennant quoi ladite sœur cède à sondit frère le droit de la moitié qu'elle avait dans ledit bail et marché, à condition qu'elle ne soit en rien intéressée par les rendages échus ou à échoir ; le futur déclare qu'il a aussi plusieurs chevaux, vaches, ustensiles de labour dont sa sœur lui en laisse pareillement sa part ; au moyen de la convention faite avec sadite sœur, le futur se charge aussi de la nourriture de leur père. Elle : ses père et mère lui font avance de 7 coupes de terre labourable situées audit Moncheaux, tenant aux hoirs Gilles DEBERSEZ, d'autre à 4 rasières occupées par Louis WARTELLE, et à la terre Louis COUILLET, pour en jouir sitôt le mariage ; item la somme de 500 florins de Flandres (la moitié sitôt le mariage, l'autre moitié en 5 ans à raison de 50 florins par an) ; ils lui donnent 24 pattacons au lieu de 2 vaches, un lit, draps, parchevet et couverture. Ce portement sera à rapporter en mont commun si la future veut prétendre à l'hérédité de ses père et mère, pour partage égal avec ses frères et sœurs. (Passé devant Pierre Laurent DAPVRIL, notaire à Raimbeaucourt, en présence de Pierre François CARPENTIER (s), fils de Jean, clerc en pratique, et de Antoine BALLE (s), fils de Jean, valet de charrue demeurant audit lieu)

27 - DEPREUX Hilaire - RINCHEVAL Angélique

Le 9 février 1709 comparurent Hilaire DEPREUX (m), fils de feu David, jeune homme à marier demeurant à Hamel, ass. de Laurent BRIET (s), son oncle, et de François DEPREUX (s), son cousin demeurant audit Hamel d'une part ;

Angélique RINCHEVAL (m), jeune fille à marier de feu Guislain, ass. de Paul RINCHEVAL (s), son frère demeurant audit Hamel d'autre part.

APPORTS : Lui : aucune déclaration. Elle : Paul, sondit frère promet lui payer le 1^{er} octobre prochain la somme de 50 florins monnaie de Flandres moyennant la renonciation qu'elle fait présentement à son profit, pour en jouir sitôt le mariage, de tous les immeubles provenant de la succession de leurdit père et de Marie MARQUET, leur mère, à charge des rentes foncières, seigneuriales, rentes héritières et sommes que les immeubles peuvent être chargés et hypothéqués ; ledit frère a promis de tenir la main et travailler à la construction de deux places à bâtir par les futurs audit Hamel pour en faire leur demeure. (Passé devant Pierre Philippe DEROUSY, notaire à Douai, en